

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation – Ordonnance enjoignant à l'employeur de communiquer à un steward se plaignant d'une discrimination le montant mensuel moyen des indemnités de repas, des indemnités de découcher et des indemnités de voiture/courrier perçues par les stewards et hôtesses de niveau 1 échelon 6 travaillant plein et affectés au secteur "commercial France" sur la base d'Orly.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (Section Commerce - Conciliation) 25 mai 2004

B. contre Air France

Les faits :

M. Eric B. a été embauché le 17 septembre 1990 par la société Air France, en qualité de steward.

Il est toujours en poste.

M. Eric B. prétend subir une perte de rémunération due à ses heures de délégation pour justifier la discrimination dont il fait l'objet en tant que membre du comité d'entreprise, il demande au bureau de conciliation d'ordonner à la SA Air France et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de communiquer le montant mensuel moyen des indemnités de repas, des indemnités de découcher et des indemnités de voiture/courrier perçues par les stewards et hôtesses de niveau 1 échelon 6 travaillant à temps plein et affectés au secteur "commercial France" sur la base d'Orly.

Voir dire et juger que le Conseil de prud'hommes se réservera le pouvoir de liquider l'astreinte ainsi prononcée.

La SA Air France conteste cette demande estimant que le demandeur n'apporte pas d'éléments prouvant la discrimination, le bureau de conciliation doit rejeter la demande de M. B..

Attendu que M. B. ne peut, sans les informations demandées, démontrer la perte de rémunération qu'il aurait subie du fait de cette discrimination.

Attendu que selon l'article 11 du nouveau Code de procédure civile : *"Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus."*

"Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime."

Note.

Un steward, membre du comité d'entreprise, considérait avoir subi une perte de rémunération due à ses heures de délégation.

Il ne pouvait mettre en évidence la situation discriminatoire qui lui était réservée qu'en disposant des éléments lui permettant de faire la comparaison avec le montant mensuel moyen des indemnités de repas, des indemnités de découcher et des indemnités de voiture/courrier perçues par les stewards et hôtesses de niveau 1 échelon 6 travaillant à temps plein et affectés au secteur "commercial France" sur la base d'Orly.

Son employeur, la société Air France, lui ayant refusé la communication de ces éléments, il est apparu, lors de la séance du Bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes de Villeneuve-St-Georges, que le steward mal traité ne pouvait *"sans les informations demandées démontrer la perte de rémunération qu'il aurait subie du fait de cette discrimination"*.

Usant des pouvoirs juridictionnels affirmés par l'article R. 516-18 du Code du travail, le Bureau de conciliation était en toute logique amené à ordonner à l'employeur de communiquer les informations nécessaires à la comparaison avec les stewards et hôtesses affectés au secteur "commercial France" de la base d'Orly qui étaient au même niveau et au même échelon que le demandeur (D. Boulmier "Le Bureau de conciliation", Dr. Ouv. 2004 p. 98 ; C. Rodriguez "Le rôle actif du juge prud'homal au regard des pouvoirs du Bureau de conciliation", Dr. Ouv. 2004 p. 267).

Le Bureau de conciliation a ici jugé légitime la demande du steward affecté au secteur commercial qui n'acceptait pas la rétention d'informations.

Attendu que selon l'article 10 du Code civil : *"Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité."*

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts."

Attendu que le bureau de conciliation peut ordonner toute mesure d'instruction, même d'office en application de l'article R 516-18 du Code du travail afin que le bureau de jugement puisse statuer avec des données suffisantes.

Attendu que l'existence de l'obligation n'apparaît pas sérieusement contestable, en conséquence le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges, statuant en séance publique par décision exécutoire par provision, en application de l'article R. 516-18 de Code du travail.

Ordonne à SA Air France et ce sous astreinte de 15 € par jour de retard compter de la notification de cette ordonnance, de communiquer à M. Eric B. le montant mensuel moyen des indemnités de repas, des indemnités de découcher et des indemnités de voiture/courrier perçues par les stewards et hôtesses de niveau 1 échelon 6 travaillant à temps plein et affectés au secteur "commercial France" sur la base d'Orly.

Le Conseil de prud'hommes se réserve le pouvoir de liquider l'astreinte prononcée.

Renvoie l'affaire au Bureau de jugement du 4 janvier 2005 à 13 h 30 au Conseil de prud'hommes de Villeneuve-St-Georges.

Invite les parties à communiquer leurs pièces :

- pour le demandeur avant le 30 juillet 2004

- pour le défendeur avant le 11 octobre 2004

Cette décision vaut convocation.

(M. Kaabi, prés. - M^{es} Maignan, Aubigeon, av.)